



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-61

Séance publique du

26 mai 2014

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140526-45952-DE-1-1_0
Date de signature :
Date de réception : mardi 27 mai 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE D'ARC

Le 26 mai 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20 05 2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Prévention et Sécurisation &
Services aux Publics
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2014

Nomenclature : 3.5

Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE D'ARC-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite mettre à disposition sur son domaine public une parcelle de la place Jeanne d'Arc en vue de l'implantation d'un manège forain de type « Carrousel ».

A cet effet, s'agissant d'une activité économique sur le domaine public, nous avons décidé par délibération n° 2013.604 du 18 novembre 2013 de mettre en concurrence cet emplacement par une procédure ad'hoc afin de retenir l'offre économiquement et esthétiquement la plus avantageuse pour la Ville.

Pour ce faire un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 12 février 2014 avec parution sur le site web de la Ville et dans le journal « La Provence ».

La date limite de réception des offres a été fixée au jeudi 13 mars 2014 à 16 heures. A cette date, la Direction de la Gestion de l'Espace Public a enregistré un seul dossier (offre). Il convient de noter que 363 consultations du dossier ont été enregistrées ainsi qu'un téléchargement et un retrait sous forme papier à la Direction.

Dès lors, l'unique offre déposée par M. Patrick SARREMEJEANNE a été analysée en fonction des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>%</i>
Montant de la part fixe de la redevance annuelle (plancher fixé à 10 000€)	60
Développement durable (consommation énergétique, matériaux nobles et recyclables; matériel respectueux du voisinage (sonorisation) et esthétique/intégration dans le site).	40

Après analyse, l'offre présentée par M. Patrick SARREMEJEANNE a été jugée très satisfaisante.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter un manège sur le domaine public, M. Patrick SARREMEJEANNE s'engage à verser à la Régie de la Gestion de l'Espace Public, une redevance comprenant :

- une part fixe annuelle qui s'élève à dix mille euros (10 000 €)
- et une part variable annuelle correspondant à 0,5 % du résultat net d'exploitation annuel, avec un plancher de recouvrement annuel de 500 € au titre de la part variable.

Dès lors, je vous propose d'autoriser M. Patrick SARREMEJEANNE à occuper une parcelle du domaine public située Place Jeanne d'Arc en vue de l'installation d'un manège de type carrousel avec chevaux de bois, sous forme de convention d'occupation du domaine public, dont la durée sera fixée à trois ans, à compter de la date de notification, renouvelable de manière expresse une fois pour trois ans, soit pour une durée maximale de six ans.

Les modalités de l'occupation du domaine public, techniques, administratives, esthétiques et réglementaires ainsi que financières sont définies dans la convention ci-annexée.

Je vous demande donc, Mes Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer la convention d'occupation du domaine public susvisée avec M. Patrick SARREMEJEANNE

DL.2014-61 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'INSTALLATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE D'ARC-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 52
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 27 05 2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
LA VILLE

**Convention d'occupation temporaire du domaine public
pour l'installation d'un manège type « Carrousel » sur la place Jeanne d'Arc**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Christian ROLANDO, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° en date du et par délibération du conseil municipal de la Ville n°du/...../.....;

Dénommée « la Ville », d'une part,

Et

M. Patrick SERREMEJEANNE inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, en sa qualité de commerçant, sous le n° 310 821 475 et domicilié 35 Traverse de Carthage 13008 Marseille,

Dénommé « le Bénéficiaire », d'autre part.

Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite mettre à disposition sur son domaine public une parcelle de la place Jeanne d'Arc en vue de l'implantation d'un manège forain de type « Carrousel » avec chevaux de bois.

Le bénéficiaire étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ad hoc.

Le manège et tout matériel le composant resteront la propriété du bénéficiaire qui en assure la maintenance, l'équipement devant être tenu en parfait état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la convention.

Article 1 – Objet de la convention

Cette Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Ville autorise le bénéficiaire à disposer de l'emplacement déterminé ci après afin d'y installer et d'y exploiter un manège enfantin à ses risques exclusifs.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, le bénéficiaire aura à verser à la Ville une redevance tenant compte des avantages procurés.

L'emplacement concerné est situé sur la place Jeanne d'Arc à Aix-en-Provence, conformément au plan joint au dossier.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 2. - Nature de l'autorisation :

La présente Convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit du bénéficiaire, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. A savoir :

- la Convention ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction, les stipulations de la présente Convention sont d'interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Ville,
- le contrat ne donne au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,
- le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente Convention.

Article 3 - Caractère intuitu personæ :

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

Article 4 - Modification affectant l'emplacement et son utilisation

Le bénéficiaire s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans la Convention d'occupation.

Article 5 - Durée de la Convention d'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification, renouvelable de manière expresse une fois pour trois ans, soit pour une durée maximale de six ans.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable et l'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il ne détient aucun droit acquis au renouvellement de la convention après l'expiration de la première période triennale.

Le renouvellement de la première période triennale, ou le non renouvellement, le cas échéant, feront obligatoirement l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire au plus tard deux mois avant l'échéance.

En cas de renouvellement de la première période triennale, le silence gardé par le bénéficiaire dans le délai de trente (30) jours à réception de la lettre portant renouvellement, vaudra acceptation par ses soins du renouvellement de la convention.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 72 heures.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION

Article 6 - Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le manège de type carrousel sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du manège.

Le bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son manège, une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'exploitation du manège sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique

Article 7 - Activité autorisée :

La présente Convention est consentie pour l'exploitation d'un manège de type carrousel avec chevaux de bois, à Aix en Provence sur la Place Jeanne d'Arc, à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation.

Dès lors, la seule activité de vente autorisée sera la vente de billet donnant droit à un tour de manège.

Article 8 - Installation du manège

Compte-tenu des travaux de ré-aménagement réalisés par la Ville et de l'investissement réalisé, le bénéficiaire ne pourra, sous peine de résiliation de la convention, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel
- piquetage au sol
- marquage au sol de toutes sortes.

Article 9 - Mise en service du manège

Le bénéficiaire assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et le décret n°2008.1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ainsi que les réglementations en vigueur et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Article 10 - Périodes et horaires d'exploitation

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité « exploitation d'un manège » tous les jours (*du lundi au vendredi, y compris les jours fériés et les jours chômés*) aux horaires suivants :

De 10H00 à 23h00,

- tous les jours, en période estivale, du 15 juin au 15 septembre

De 10H00 à 20h00,

- tous les jours du 16 septembre au 14 juin

Ces horaires pourront être modifiés ponctuellement à la demande du bénéficiaire ou de la Ville afin de répondre à un besoin particulier.

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, le bénéficiaire est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laisser fermé.

Article 11 - Diffusion de musique

La musique ne pourra être diffusée que de 11H00 à 17H00 en multipoint afin d'atténuer les nuisances sonores.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté Municipal n°1502 du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, joint en annexe.

L'utilisation d'un orgue de barbarie est strictement interdite.

A la demande de la ville, le bénéficiaire pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter.

Article 12 - Interdiction de publicité

Il est interdit au bénéficiaire de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.

Article 13 - Interdiction de stationnement

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur la place.

Article 14 - Affichage des Tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

Article 15 - Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable

Les frais de branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation sont à la charge du bénéficiaire.

Article 16 - Entretien et propreté du site

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

Article 17 - Prescriptions qualitatives :

Le bénéficiaire s'engage à proposer des prestations de qualité élevée, qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège.

Le bénéficiaire recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du manège.

Le bénéficiaire doit veiller à employer un personnel d'une qualité de compétence et de présentation conformes à l'image et à la vocation de la Ville.

La Ville peut à tout moment de son choix, alerter par écrit le bénéficiaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Article 18 - Sécurité et pièces administratives

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'installation proposée pour cet emplacement ne devra pas être supérieure à un diamètre maximum de 10 mètres.

Le bénéficiaire doit fournir à la Ville les pièces suivantes afin d'exercer son activité sur le domaine public :

- Les conclusions du **rapport de contrôle technique** ou du **rapport de vérification** et, le cas échéant, du **rapport de contre visite** en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Une **déclaration établie par le bénéficiaire**, exploitant du manège, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- Une **attestation de bon montage** à l'issue de l'installation du matériel : document par lequel le bénéficiaire, exploitant du manège, atteste que celui-ci a été installé et calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art ;
- Une **attestation d'assurance** en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.
- Un extrait **kbis** de moins de 3 mois

CHAPITRE 3 - CLAUSES FINANCIERES

Article 19 - Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par le bénéficiaire directement et hors redevance.

Article 20 - Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à la délibération n° 2013-604 du 18 novembre 2013, la redevance est composée :

- d'une part fixe annuelle qui s'élève à dix mille euros (10 000 €)
- et d'une part variable annuelle correspondant à 0,5 % du résultat net d'exploitation annuel, avec un plancher de recouvrement annuel de 500 € au titre de la part variable.

Le bénéficiaire devra fournir à la Ville, le bilan comptable de l'année n-1, avant le 15 avril de chaque année, afin de permettre le calcul de cette part variable.

La redevance sera reversée annuellement auprès de la Régie de la Direction de la Gestion de l'Espace Public, au plus tard le 10 octobre de chaque année ou, à la demande du bénéficiaire, trimestriellement avant le 10 du mois.

Pour l'année 2014, le bénéficiaire paiera uniquement la part fixe, qui sera due à compter du jour de la notification de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2014.

A la suite et pour les années suivantes, il paiera la part fixe et la part variable dans les conditions susvisées.

Pour la dernière année de la convention, le bénéficiaire paiera au plus tard 30 jours avant l'expiration de la convention la part variable ci-dessus correspondant à l'année précédente et la part fixe qui sera due du 1er janvier de la dernière année au jour d'expiration de la convention, dans les conditions susvisées.

CHAPITRE 4 – ETAT DES LIEUX ET CONTROLES

Article 21 : État des lieux

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

Article 22 - Contrôle d'exploitation :

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci après.

Le bénéficiaire est tenu de produire, chaque année, toute attestation réglementaire relative à l'entretien et au fonctionnement du manège.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES et ASSURANCES

Article 23 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement et matériels
- aux personnes physiques notamment usagers clients du manège.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

Le bénéficiaire s'oblige à relever la Ville, de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 24 - Assurance

Le bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la

conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention,

- un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

Pour que les dispositions de la présente Convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la Convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Le bénéficiaire doit adresser à la Ville, les polices qui lui sont proposées dans les 15 jours qui suivent la signature de la présente convention. Le bénéficiaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de la Ville, dans un délai de 15 jours.

Article 25 - Conditions de résiliation de l'autorisation

La présente convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer dans un délai de 72 heures la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, le bénéficiaire fait élection de domicile en son domicile.

Article 27 : Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la présente Convention seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille 22/24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Fait à Aix-en-Provence en 2 exemplaires originaux le

Signatures

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
Christian ROLANDO

Le Bénéficiaire